



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

VITTEL – 18 AOÛT 2019 – PRIX THERMAL SPA

Les Commissaires de France Galop agissant conformément aux dispositions des articles 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir dûment appelé MM. Mauricio DELCHER SANCHEZ et Mathieu PELLETAN respectivement propriétaire-entraîneur et jockey de SANCHO à se présenter à la réunion fixée le 29 août 2019 pour l'examen contradictoire du dossier concernant les performances de ce cheval, ses engagements et la monte du jockey à VITTEL ;

Après avoir visionné les 3 dernières courses du cheval SANCHO, examiné les procès-verbaux de ses courses, et pris connaissance des documents remis en séance par Mauricio DELCHER SANCHEZ et entendu celui-ci et Mathieu PELLETAN en leurs explications, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE ;

Attendu que l'entraîneur Mauricio DELCHER SANCHEZ a déclaré en séance :

- qu'il a réclamé SANCHO à CASTERA VERDUZAN et que son idée était de chercher à l'améliorer et trouver une solution pour le faire progresser et passer un cap ;
- qu'il l'a réclamé pour la somme de 9 500 euros et qu'il était 3^{ème} de cette petite course ;
- que le gagnant est en valeur 31 et qu'il finit à 7 longueurs de lui donc qu'il vaut 22 ;
- que le second courait avec 59 kg en 28.5 et que le sien, si l'on est logique, vaut alors 23 ;
- que si l'on regarde le gagnant de cette course et le second il vaut donc 22 ou 23 le jour de sa réclamation ;
- qu'il avait couru une fois à DAX et qu'il avait été 4^{ème}, le gagnant étant en 39.5, le second en 18.5 et le troisième en 22 ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE a voulu préciser que la course à DAX était une course d'amateurs ce qui est toujours spécifique ;

Que Mauricio DELCHER SANCHEZ a poursuivi indiquant :

- qu'en étant 4^{ème} cette première fois en France, SANCHO vaut 21 de valeur ;

Attendu qu'à la question posée par M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE de savoir s'il était présent à CASTERA VERDUZAN le jour de son achat, l'intéressé a répondu par la négative ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE a souhaité savoir si ce cheval lui avait été conseillé et comment il avait eu de l'intérêt pour lui, M. DELCHER SANCHEZ lui indiquant qu'il connaît bien l'Espagne, son entourage, et la lignée de la mère et qu'il a donc été intéressé par ce cheval à ce prix-là ;

Attendu que M. Mauricio DELCHER SANCHEZ a souhaité décrire la carrière espagnole du cheval transmettant certaines de ses arrivées, dont l'une pour laquelle le gagnant de 16 longueurs a été distancé lui faisant hériter de la victoire, l'une sur un petit hippodrome en Andalousie, et qu'il a comparé les valeurs de nombreux chevaux en concurrence avec lui depuis le début de sa carrière ;

Que M. Mauricio DELCHER SANCHEZ a remis en séance une fiche évoquant notamment la performance d'un concurrent nommé THEOS LOLLY en la comparant à celle de SANCHO et comparant leurs performances depuis ;

Que SANCHO a fourni l'une de ses meilleures valeurs à ROCHEFORT-SUR-LOIRE ce qui l'a motivé à reproduire l'expérience sur ce type de distance, mais qu'à VITTEL, il n'est pas sorti de sa stalle puis que cela s'est mal déroulé ;

Qu'il avait indiqué à Mathieu PELLETAN que si cela n'allait pas et qu'il était pris de vitesse au regard de son manque de recul sur ce type de distance, il ne fallait pas le « couper en deux » ;

Qu'il a donné des instructions d'une réelle honnêteté ne cherchant pas à tricher ;

Que s'agissant de sa défense, il faut noter qu'il a défendu le cheval pour 800 euros ce qui n'est rien estimant qu'il faut continuer à essayer quelque chose avec lui ;

Que tous les entraîneurs qui défendent des chevaux ne sont pas convoqués ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE lui a indiqué qu'il est là pour s'expliquer, qu'il n'y a pas d'a priori contre lui, et que l'on cherche à bien comprendre la situation, ajoutant qu'il prenne le temps de s'exprimer tranquillement ;

Attendu que M. Mauricio DELCHER SANCHEZ en a pris acte et a indiqué que l'on peut peut-être s'amuser dans des courses d'amateurs ou bien trouver des engagements à ce cheval et que pour 800 euros cela se tente de le garder et d'essayer ;

Attendu qu'à la question de M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE demandant à M. Mauricio DELCHER SANCHEZ de s'exprimer sur les engagements pris à EVREUX et LONGCHAMP, il lui a répondu qu'il l'a engagé pour connaître sa valeur handicap et qu'il n'en revient pas de la valeur attribuée qui est beaucoup trop haute et sans logique ;

Attendu que M. Mauricio DELCHER SANCHEZ a indiqué qu'en effet, il ne courra pas à cette valeur le 1^{er} septembre et qu'il attend de connaître la valeur exacte de ce cheval car l'actuelle est sans fondement ;

Qu'il a souhaité que soit indiqué qu'il a connu des incidents avec le responsable des handicapeurs de France Galop, qu'il estime que ce dernier surcote ses chevaux transmettant plusieurs noms de chevaux qu'il estime totalement surévalués ;

Que sa carrière professionnelle parle pourtant pour lui et qu'il a prouvé sa compétence ;

Que l'un de ses représentants a été augmenté de 14 livres en se classant 5^{ème} d'une Listed Race sur 6 partants ce qui est hallucinant et du jamais vu et que LAND OF MINE et PEDRO CARA notamment sont traités de manière complètement anormale par le handicapeur ;

Attendu que Mathieu PELLETAN a indiqué qu'il est resté longtemps dans la stalle à VITTEL le temps que les autres concurrents y entrent, SANCHO s'étant un peu endormi dedans et n'étant ensuite pas parti ;

Qu'il a essayé de le cadencer même si cela ne se voit pas sur cette vue disponible, et qu'il a ensuite constaté que le peloton était parti à une très vive allure, ne pouvant pas le suivre ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE lui a demandé de décrire étape par étape sa course, lui indiquant qu'il n'est pas satisfait à titre personnel de sa monte dans les 400 derniers mètres, lui montrant le passage précis qui le dérange sur le film ;

Attendu que M. Mathieu PELLETAN a indiqué qu'il comprend l'observation et qu'il n'a pas voulu donner une course dure à son cheval, la physionomie du parcours l'ayant mis hors course et qu'il avait juste voulu le faire travailler, une fois battu ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE lui a indiqué qu'il est possible de se poser la question de la volonté « de le faire travailler » car vraiment son attitude à cheval n'est pas satisfaisante ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE a indiqué à Mathieu PELLETAN qu'il ne lui demande pas de « couper son cheval en deux » comme le dit une expression triviale du milieu utilisée en amont, mais qu'il demande de se livrer davantage car il est « trop cool à cheval dans la ligne d'arrivée » et que ce n'est pas « idéal » ;

Attendu que M. Amaury de LENCQUESAING lui a indiqué qu'en effet ce passage sur le film n'est pas très satisfaisant ;

Attendu que M. Mathieu PELLETAN a reconnu que ce n'est pas satisfaisant mais que ne se voyant pas prendre une allocation, il a été « gentil avec le cheval » ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVÈZE a souhaité savoir si M. Mauricio DELCHER SANCHEZ est entré en contact avec le handicapeur concernant la valeur attribuée à SANCHO, ledit entraîneur répondant que non et que cela lui paraît inutile ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir de plus à déclarer suite à une question du Président en ce sens ;

Vu les articles 162, 163, et 164 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le cheval SANCHO a débuté en courses en Espagne le 2 octobre 2016, courant à 21 reprises dans ce pays pour 17 allocations dont 4 victoires sur des distances de 2 200 mètres, 2 400 mètres et 2 800 mètres ;

Qu'il a également couru à 4 reprises en France, deux fois sous son ancien entraînement sur des distances conformes à celles courues en Espagne à savoir 2 400 mètres à DAX et 2 300 mètres à CASTERA VERDUZAN se classant alors 4^{ème} et 3^{ème} ;

Attendu que Mauricio DELCHEZ SANCHEZ a ensuite réclamé ce cheval le 30 juin lors de sa 3^{ème} place à CASTERA VERDUZAN sur 2 300 mètres pour 9 500 euros ;

Qu'il a ensuite décidé de l'engager sur des distances inhabituelles à deux reprises, à savoir le 29 juillet à ROCHEFORT-SUR-LOIRE sur 1 800 mètres, le cheval se classant alors 6^{ème} de manière plutôt intéressante et le 18 août à VITTEL sur 1 600 mètres, le cheval se classant 11^{ème} après avoir eu un temps d'arrêt à la sortie des stalles de départ ce qui a donné lieu à une course particulière ensuite, le cheval terminant cependant bien ;

Attendu que Mauricio DELCHER SANCHEZ a défendu ledit cheval pour la somme de 11 850 euros lors de cette course dite « à réclamer » à VITTEL sur une distance courte par rapport à ses performances passées indiquant qu'il souhaitait tenter des choses et que le prix de l'excédent de réclamation était très relatif ;

Attendu que l'analyse du parcours donné à SANCHO le 18 août par le jockey Mathieu PELLETAN démontre que ledit cheval n'a pas été sollicité de manière satisfaisante dans la ligne d'arrivée mais qu'il a adopté un comportement particulièrement amorphe en sortant des stalles de départ, le peloton démarrant, quant à lui, vite ;

Attendu que la monte du jockey Mathieu PELLETAN n'est pas satisfaisante au regard de la défense des parieurs et de l'image qu'elle donne mais qu'aucune volonté de « tricher » n'est avérée ou caractérisée pour autant ;

Attendu que les engagements postérieurs pris par Mauricio DELCHER SANCHEZ à EVREUX et PARISLONGCHAMP sur des distances de 2 500 mètres et 2 400 mètres ont été pris par l'entraîneur pour connaître la valeur de son cheval, celui-ci indiquant ne pas vouloir courir à PARISLONGCHAMP et estimant la valeur attribuée trop élevée ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier, du profil de SANCHO, des éléments fournis en séance et des déclarations de Mathieu PELLETAN et Mauricio DELCHER SANCHEZ qu'il n'est pas possible de conclure qu'une irrégularité a été commise sciemment pour ne pas obtenir les meilleurs résultats possibles à ROCHEFORT-SUR-LOIRE et VITTEL ;

Que cependant l'attitude de Mathieu PELLETAN, qui n'a pas suffisamment sollicité le cheval à VITTEL, mérite de prononcer une amende de 150 euros à son encontre ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- d'infliger une amende de 150 euros au jockey Mathieu PELLETAN pour ne pas avoir suffisamment soutenu son cheval à VITTEL dans la ligne d'arrivée.

Boulogne, le 29 août 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – H. D'ARMAILLÉ – A. DE LENCQUESAING